1. Quelles sont les diverses définitions existantes des « espaces publics » utilisées dans la législation nationale ou proposées par les mécanismes internationaux, les experts et les organisations de la société civile ? d’autres termes tels que « espace civique » et « domaine public » sont-ils utilisés ? Quelle est la portée de concepts tels que « espaces publics » ?

Les espaces publics sont des espaces immobiliers publics ouverts à caractère communautaire. Sur le plan local, le « domaine public » est l’espace qui se dégage après la mise en œuvre du plan d’occupation du sol (POS) ou plan de lotissement. Le domaine public est un patrimoine commun destiné à la circulation des usagers et à la réalisation d’ouvrages communautaires. La Commune de Ouagadougou en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

1. Quels sont les divers cadres juridiques, tendances et pratiques au niveau national qui soit promeuvent soit empêchent l’accès et l’utilisation des espaces publics par les acteurs de l’écosystème culturel, y compris les femmes et les personnes en situation de handicap ?

Les espaces publics sont régis sur le plan national tout d’abord par la constitution du Burkina Faso qui consacre à la culture ensuite par la loi portant Réforme Agraire et Foncière (RAF). Sur le plan local, la règlementation trouve son siège dans le Schéma Directeur d’Aménagement du Grand Ouaga (SDAGO) et la délibération du Conseil municipal de Ouagadougou portant règlementation de l’occupation du domaine public dans la ville de Ouagadougou. Il convient de souligner que l’utilisation des espaces publics pour toute activité y compris pour l’exercice des droits culturels est soumis à autorisation préalable de l’autorité municipal. Ces différents textes ne font pas de restrictions liées au genre ou à la capacité physique des personnes pour l’utilisation des espaces publics.

1. Quelles sont les caractéristiques spécifiques des espaces publics qui soit sont propices à la réalisation des droits culturels, y compris des femmes et des personnes en situation de handicap, soit y sont un obstacle, y compris en termes de discrimination, d’égal accès, d’accessibilité, de disponibilité et d’adéquation ?

Les espaces publics propices à la réalisation des droits culturels sont généralement des espaces ouverts, tels que les espaces verts. Il convient aussi de souligner que la municipalité de Ouagadougou a construit des établissements recevant du public (ERP) pour la réalisation de droits culturels. En génér al, il n’est pas fait de restriction aux femmes et aux personnes en situation de handicap pour l’accès et l’utilisation de ces espaces.

1. Quel seraient le contenu et les contours d’un possible « droit aux espaces publics », et les restrictions légitimes qui pourraient y être apportées, en conformité avec les standards internationaux ? ce concept est-il utilisé dans votre pays ou votre travail ? Est-ce utile ?

Le « droit aux espaces publics » pourrait tout en permettant l’accès à tous sans discrimination aucune aux espaces publics devrait cependant proscrire l’accès à ces espaces pour des activités portant atteinte à l’ordre public et aux bonnes mœurs.

1. Quel rôle jouent les droits culturels pour assurer l’existence, la disponibilité, l’accessibilité, et l’adéquation d’espaces publics qui soient propices à une participation généralisée des personnes à la vie culturelle, la réalisation de la citoyenneté, la démocratie culturelle, de même que la réalisation d’autres droits humains ?
2. Quel est l’impact sur la jouissance des droits culturels des tendances visant à la privatisation des espaces publics, qui peuvent affecter des espaces publics variés ?

La tendance visant à la privatisation des espaces publics peut avoir un impact positif sur la jouissance des droits culturels lorsque cette privation est faite au profit d’associations ou de personnes qui œuvrent ou militent pour un accès à la culture pour tous (Production et diffusion de biens et services culturels). A contrario, la privation d’espaces publics pour des motifs autres peut avoir un impact négatif sur la jouissance des droits culturels.

1. Quelles recommandations devraient être adressées aux Etats et aux parties prenantes à propos de ces sujets ?